

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRETE N°2024-148

**REGLEMENTATION
RELATIVE A L'UTILISATION
DU PLATEAU SPORTIF EXTERIEUR DES TALES
sis rue des Carrières**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, 2212-2 et suivants.

Vu notamment le 2° de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au Maire la compétence relative aux bruits de voisinage ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le Décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2005 1904 01841 du 19 avril 2005 portant règlement des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté municipal n°2023-116 du 21 juin 2023 portant sur la réglementation du stationnement des parkings du lycée Armand PEUGEOT et du complexe sportif des TALES.

Vu l'arrêté municipal n°2024-04 du 08 janvier 2024 portant sur l'interdiction de rassemblement de plus de 03 personnes susceptibles de troubler l'ordre public,

Vu l'arrêté municipal n°2024-05 du 08 janvier 2024 portant sur l'interdiction de Narguilé ou chicha ainsi que des rassemblements autour de ces produits susceptibles de troubler l'ordre public,

Vu l'arrêté municipal n°2024-06 du 08 janvier 2024 portant sur l'interdiction d'utilisation des barbecues dans l'espace public en dehors de ceux mis en place par la ville,

Considérant que les rassemblements de personnes sur les parkings du lycée, le terrain sportif des Tâles, terrain de football, annexe et piste d'athlétisme, favorisent la multiplication de débris et de toutes autres infractions de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique ;

Considérant les doléances et les signalements régulièrement effectués auprès des services de la commune sur les rassemblements de personnes en dehors des heures du lycée plus précisément les soirs et week-ends,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages diurnes et nocturnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès au plateau sportif des Tâles est autorisé aux horaires suivants :

➤ Périodes scolaires

LUNDI	17h30 - 21h00
MARDI	17h30 - 21h00
MERCREDI	13h00 - 21h00
JEUDI	17h30 - 21h00
VENDREDI	17h30 - 21h00

En dehors de ces horaires, l'accès est strictement réservé au lycée Armand Peugeot, exception faite pour les associations sportives disposant d'une autorisation communale.

Les associations sportives demeurent des utilisateurs prioritaires y compris au cours des horaires publics.

➤ Week-ends, vacances scolaires et jours fériés

Du 1^{er} avril au 31 octobre	10h00 – 21h00
Du 1^{er} novembre au 31 mars	10h00 – 19h00

Article 2

Durant le temps scolaire, le lycée Armand Peugeot est seul autorisé à utiliser les infrastructures. Toute utilisation scolaire se déroule obligatoirement sous la responsabilité et la surveillance continue d'un enseignant.

Les adhérents des associations utilisatrices des infrastructures évoluent dans l'enceinte sportive sous la responsabilité et la surveillance continue d'un adulte.

Article 3

Seule la circulation piétonne est admise à l'intérieur du site.

Sauf autorisation expresse (entretien, tonte...), la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur y sont strictement interdits.

Article 4

La piste d'athlétisme et l'ensemble de la surface engazonnée qu'elle ceinture (terrain de football, demi-lunes) ainsi que les différentes aires de lancer sont exclusivement destinés à un usage sportif.

A l'exception des espaces précités, l'accès aux espaces verts à des fins de détente est autorisé.

Article 5

Il est strictement interdit de :

- Se suspendre au mobilier (buts, mâts d'éclairage, structure pare-ballons, ...)
- Fumer et jeter des mégots, utiliser une chicha ou un barbecue ;
- Utiliser toute source de chaleur (feu de camp, ...)
- Jeter au sol des débris.

Article 6

Le personnel communal a toute autorité pour rappeler aux usagers le présent règlement.

Toutes infractions au présent règlement seront punies des sanctions prévues par la loi.

Article 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale, Madame la Cheffe de la Circonscription Interdépartementale de Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication.

Article 9

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en sous-préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 28 juin 2024

Le Maire,



PO

Philippe GAUTIER